



2025 / 207

PAULHAN, le 21 Octobre 2025.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM105

Portant sur l'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier rue de Metz à PAULHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3, L2122-21 et L. 3111-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. TORRO Fabien entreprise TORRO Construction, Rénovation, d'occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier au droit de la façade située au n°16 rue de Metz à PAULHAN 34230.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation sur la rue de Metz.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier au droit de la façade du n°16 rue de Metz à PAULHAN 34230, dans le but d'effectuer des travaux de rénovation à compter du 21 Octobre 2025. La durée des travaux est prévue pour 30 jours calendaires, jusqu'au vendredi 21 Novembre 2025.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

CIRCULATION

La rue de Metz sera maintenue en circulation pendant la durée des travaux. Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à préserver une largeur de passage suffisante à la circulation des véhicules, notamment ceux de secours et d'interventions.

Dans le cadre de la rénovation du bâtiment sis 16 Rue de Metz visé par la présente autorisation, un véhicule type toupie béton interviendra à une date non déterminée à ce jour. A cet effet le responsable du chantier devra signaler au service de la police municipale dans un délai de 7 jours en amont minimum la venue du véhicule. Des sucettes d'interdiction de stationnement seront implantées place de la fontaine sis cours national afin de permettre l'accès au camion spécifié. Les services techniques de la commune seront chargés de mettre en place les panneaux matérialisant cette interdiction.

Le bénéficiaire quant à lui, sera tenu de signaler son chantier le temps de l'exécution afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, les services techniques de la commune, M. TORRO Fabien sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.



*Le Maire,
Claude VALERO*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.